

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture et de
l'alimentation

Arrêté

portant approbation du document de révision de l'aménagement de la forêt domaniale de CIVRAIS (ALLIER) pour la période 2020 - 2039

Le ministre de l'agriculture et de l'alimentation,

VU les articles L124-1,1°, L212-1,1°, L212-2, L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D2125,1°, R213-19, et R213-20 du code forestier ;

VU l'arrêté ministériel en date du 06 juillet 2010, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de CIVRAIS (ALLIER), pour la période 2003 - 2019 ;

SUR la proposition du Directeur général de l'Office national des forêts ;

Arrête :

Article 1

La forêt domaniale de CIVRAIS (ALLIER), d'une contenance de 1 092,09 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2

Cette forêt, entièrement boisée, est actuellement composée de : chêne sessile (75 %), hêtre (15 %), chêne pédonculé (5 %) et divers résineux (5 %).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière sur 1 089,27 ha, et le chêne sessile y sera l'unique essence-objectif déterminant sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements. Les autres essences seront favorisées comme essences-objectif associées ou comme essences d'accompagnement, hormis le hêtre et le pin sylvestre, inadaptés à long terme.

Article 3

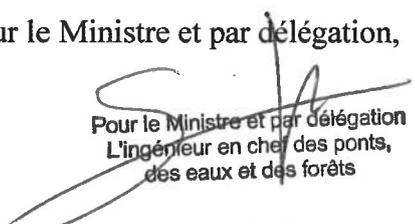
Pendant une durée de 20 ans (2020 – 2039) :

- La forêt sera divisée en treize groupes de gestion :
 - Un groupe de régénération, d'une contenance de 178,17 ha, au sein duquel 119,26 ha seront nouvellement ouverts en régénération et 102,43 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période ;
 - Trois groupes de jeunesse, d'une contenance totale de 194,62 ha, qui feront l'objet des travaux nécessaires à l'éducation des peuplements et dont 6,00 ha seront parcourus par des premières coupes d'éclaircies selon une rotation de 8 ans ;
 - Sept groupes d'amélioration, d'une contenance totale de 674,05 ha, qui seront parcourus par des coupes selon une rotation variant de 8 à 15 ans en fonction de la croissance des peuplements ;
 - Un groupe d'îlots de vieillissement traité en futaie régulière, d'une contenance de 42,43 ha, qui fera l'objet d'une gestion spécifique au profit de la biodiversité, et sera parcouru en coupe selon une rotation de 15 ans ;
 - Un groupe d'îlots de sénescence, d'une contenance de 2,82 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle, au profit de la biodiversité ;
- Des travaux de création d'une place de dépôt de bois, d'empierrement de 0,57 km de piste forestière et de remise aux normes de 1,20 km de route, seront réalisés afin d'améliorer la desserte du massif ;
- Toutes les mesures contribuant au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4

La Directrice générale de la direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'agriculture et de l'alimentation.

Fait le 12 AOUT 2020
Pour le Ministre et par délégation,


Pour le Ministre et par délégation
L'ingénieur en chef des ponts,
des eaux et des forêts

Sylvain REALLON